



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 187
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2011, régissant le fonctionnement des installations exploitées par la société DIMOTRANS à Pusignan ;

VU le rapport du 6 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 6 juillet 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de PUSIGNAN, situé ZAC de Satolas Green, exploité par la société DIMOTRANS, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le porter à connaissance, daté du 5 novembre 2018, n'est pas complet au regard des modifications opérées sur le site depuis son arrêté d'autorisation du 24 mars 2011 ;
- non-respect du débit simultané minimum des poteaux incendie, requis par l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 ;
- non-respect de la fréquence de contrôle des poteaux incendie, requis par l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 ;
- absence persistante de transmission des PV de réception des poteaux incendie du site garantissant la conformité aux normes de ces poteaux ;
- absence de remise en état des installations de protection contre la foudre, requis par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

- absence persistante de justification de l'étanchéité du bassin de rétention, autour des canalisations d'amenée d'eau, en application des dispositions de l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011

CONSIDÉRANT donc que la société DIMOTRANS ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de PUSIGNAN, située ZAC de Satolas Green, certaines dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société DIMOTRANS, située ZAC de Satolas Green, à PUSIGNAN, est mise en demeure de :

- dans un délai de 3 mois, transmettre en application de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011, une version révisée du porter à connaissance du 5 novembre 2018 ;

- de mettre en œuvre un plan d'actions visant à garantir que le débit en simultané des trois poteaux les plus défavorables soit de 420 m³/h minimum conformément à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011. La justification de la réalisation de ce plan d'actions et du contrôle du débit simultané obtenu seront transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois ;

- respecter la fréquence de contrôle des poteaux incendie conformément à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 ;

- établir les PV de réception des poteaux incendie du site, garantissant la conformité aux normes de ces poteaux. Une copie de ces PV seront transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois ;

- transmettre à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, les justificatifs de la remise en état des installations de protection contre la foudre, en application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

- transmettre à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, la justification de l'étanchéité du bassin de rétention autour des canalisations d'amenée d'eau. Dans le cas contraire, réaliser sous 3 mois les travaux d'étanchéification de ce bassin.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pusignan,
- à l'exploitant,

Lyon, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

1870
1871
1872